



CLUB DE PATINAGE ARTISTIQUE DE SAINT-LAURENT

2345 boulevard Thimens (Arena Raymond Bourque)

Saint-Laurent, Quebec H4R 1T4

514-334-2619

www.cpastl.ca

NOM DU CLUB:	CLUB DE PATINAGE ARTISTIQUE DE SAINT- LAURENT
DATE DE CONSTITUTION :	6 mai 1985
NUMÉRO DE PATINAGE CANADA :	1000801
Date de révision :	2026-06-09

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHARTRE – TABLE DES MATIÈRES

1	Dénomination -----	6
2	Loi constitutive -----	6
3	Région de Patinage Québec -----	6
4	Territoire -----	6
5	Sceau-----	6
6	Juridiction-----	6
7	Objets -----	7
8	Composition du conseil d'administration-----	7
9	Biens meubles et immeubles -----	7
10	Dissolution -----	7

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – TABLE DES MATIÈRES

1	DÉFINITIONS	8
2	CATÉGORIE DE MEMBRES	9
2.1	Catégories de Membres	9
2.2	Admissibilité des Membres	9
2.3	Droit des Membres	9
2.4	Obligation des membres	10
2.5	Sanctions à un membre	10
2.6	Fin du statut de Membre	11
2.7	Année d'adhésion	11
2.8	Retrait d'un Membre	11
3	CONFLITS D'INTÉRÊTS ET CODES DE DÉONTOLOGIE	11
3.1	Respect des Codes de déontologie	11
3.2	Respect de la Politique sur les clubs et écoles de patinage	11
3.3	Conflits d'intérêts	11
4	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES	12
4.1	Composition de l'Assemblée des Membres	12
4.2	Convocation	12
4.3	Irrégularité	12
4.4	Ordre du jour	12
4.5	Date et lieu	13
4.6	Assemblée des Membres par moyens technologiques	13
4.7	Quorum	13
4.8	Membres votants	13
4.9	Procuration	13
4.10	Ajournement	13
4.11	Président d'assemblée	13
5	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES	14
5.1	Convocation	14
5.2	Ordre du jour	14
6	CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
6.1	Composition	14
6.2	Principe de parité	14
6.3	Critères d'éligibilité	15
6.4	Durée du mandat des Administrateurs	15
6.5	Élection par scrutin	16
6.6	Procédure de mise en candidature	16
6.7	Responsabilité du comité ou du responsable des mises en candidature	16
6.8	Détermination du vote majoritaire	16
6.9	Dispositions spécifiques relatives à l'élection des Administrateurs	17
6.10	Poste à combler restant après la date limite fixée pour la réception des candidatures	18
6.11	Destitution des Administrateurs	18
6.12	Postes vacants d'Administrateurs	18
6.13	Rôles et responsabilités du conseil d'administration du Club	19
7	RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	20
7.1	Réunions du conseil d'administration	20
7.2	Avis de convocation	20

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

7.3	Réunion du conseil d'administration par moyens électroniques -----	20
7.4	Résolutions écrites -----	20
7.5	Quorum -----	21
7.6	Participation aux réunions du conseil d'administration -----	21
7.7	Responsabilité des Administrateurs -----	21
7.8	Vote -----	21
7.9	Procès-verbaux des réunions du conseil d'administration -----	21
7.10	Rémunération -----	21
7.11	Représentant du Club -----	21
8	DIRIGEANTS -----	21
8.1	Éligibilité des dirigeants -----	21
8.2	Élection du Président -----	21
8.3	Nomination des dirigeants -----	22
8.4	Intérim du Président -----	22
8.5	Destitution des dirigeants -----	22
8.6	Destitution du Président -----	22
8.7	Tâches des dirigeants -----	22
8.8	Délégation de pouvoirs -----	24
9	COMITÉS DU CLUB -----	24
9.1	Absence de comité exécutif -----	24
9.2	Comités -----	24
9.3	Composition et mandat des comités -----	24
9.4	Autres comités -----	24
10	FINANCES -----	24
10.1	Exercice financier -----	24
10.2	Rapport financier -----	24
10.3	Auditeur indépendant ou Expert-comptable indépendant -----	24
10.4	Opération financière -----	25
10.5	Autres documents -----	25
10.6	Effets bancaires -----	25
11	AMENDEMENTS À LA CHARTE ET AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX -----	25
11.1	Admissibilité -----	25
11.2	Date limite -----	25
11.3	Envoi -----	25
11.4	Modification aux règlements généraux -----	25
11.5	Modification aux lettres patentes -----	25
12	PROTECTION ET INDEMNITÉS -----	25
12.1	Devoirs -----	25
12.2	Assurance -----	26
12.3	Assurance responsabilité des administrateurs -----	26
12.4	Assurance responsabilité -----	26
12.5	Limitation -----	26
13	DISPONIBILITÉS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX -----	27
13.1	Disponibilité des règlements généraux -----	27

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHARTRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dénomination

- 1.1 Le nom du Club est CLUB DE PATINAGE ARTISTIQUE DE SAINT-LAURENT

2. Loi constitutive

- 2.1 Le **CLUB DE PATINAGE ARTISTIQUE DE SAINT-LAURENT** (« Club ») a été constitué le **6 MAI 1985**, par lettres patentes émises en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38) du Québec.

3. Région de Patinage Québec

- 3.1 Pour des besoins de gestion et de contrôle, Patinage Québec est divisé en dix-huit (18) régions géographiques (« régions »). Le CLUB DE PATINAGE ARTISTIQUE DE SAINT-LAURENT est membre de l'Association Régionale de Patinage Artistique du Lac St-Louis (« Association ») qui représente l'une de ces régions de Patinage Québec et comprend tous les clubs et les écoles de patinage situés sur le territoire de la région.

4. Territoire

- 4.1 Le territoire géographique du Club est à l'intérieur de la cartographie sportive de la région de la Ville de Montréal/Arrondissement de Saint-Laurent, Province de Québec].
- 4.2 Le siège social du Club est établi dans la ville de Montréal/Arrondissement de Saint-Laurent, Province de Québec ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.
- 4.3 Le Club peut, en plus de son siège social, établir et maintenir tout autre bureau, comme le conseil d'administration pourrait de temps à autre le décider par résolution.

5. Sceau

- 5.1. Le CPA Saint-Laurent n'a pas de sceau.

6 Juridiction

- 6.1 Patinage Québec représente l'autorité en matière de patinage artistique sur le territoire de la province de Québec et le Club agit dans les limites établies par Patinage Québec.
- 6.2 Le Club est un organisme, sans but lucratif, membre de Patinage Canada et de Patinage Québec. Le Club gérée et administrée par un conseil d'administration dont les membres sont des bénévoles et a comme mission d'offrir les programmes de Patinage Canada et de Patinage Québec à ses membres.
- 6.3 Tous les membres du Club sont soumis à tous les règlements du Club de l'Association régionale, de Patinage Québec et Patinage Canada.
- 6.4 Le Club conserve son autonomie relativement à sa régie interne dans la mesure où ses règlements ne viennent pas en conflit avec les règlements de Patinage Canada, de Patinage Québec ou de l'Association régionale. Il est toutefois entendu que toute loi provinciale régissant le Club ou École de patinage aura préséance sur tout règlement incompatible.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

7 Objets

- 7.1 Le but du Club est de promouvoir et régir par toutes sortes d'activités sociales interculturelles et sportives, le patinage artistique sur l'ensemble du territoire de l'Arrondissement de Saint-Laurent (suivant les clauses de l'article 6).
- 7.2 Le Club sera géré par des amateurs dûment inscrits en qualité de membres individuels de Patinage Canada.
- 7.3 Le Club s'efforcera de protéger le statut d'amateur de ses membres, et, à ce titre il ne prendra aucune mesure qui pourrait nuire à ce statut, ni commettra des omissions également nuisibles.

8 Composition du conseil d'administration

- 8.1 Le conseil d'administration du Club est composé de onze (11) administrateurs, dont dix (10) sont élus par les membres et un (1) représentant du Service de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de la Ville de Montréal/Arrondissement de Saint-Laurent, désigné par cette municipalité (conformément aux exigences de la Ville de Montréal/Arrondissement de Saint-Laurent pour l'agrément du Club). Le conseil d'administration comprend également un poste de président des tests et un poste de représentant des entraîneurs, élu par ses pairs.

Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier sont les officiers du Club.

9 Biens meubles et immeubles

- 9.1 Le montant auquel sont limités les biens meubles et immeubles que peut acquérir et posséder le Club en tant que personne morale est limité à dix mille dollars (20,000\$) correspondant à l'inventaire du matériel du bureau du Club.

10 Dissolution

- 10.1 En cas de dissolution du Club et de distribution des biens du Club ces derniers seront dévolus, soit à une organisation exerçant une activité analogue, soit seront cédés à la Ville de Montreal /Arrondissement Saint-Laurent qui en disposera d'une manière qu'elle jugera opportune, pour le développement des loisirs dans l'arrondissement Saint-Laurent.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1 DÉFINITIONS

- 1.1 Les définitions énoncées font partie intégrante des règlements généraux du Club ou de l'École de patinage.
- 1.1.1 **Adhérent de Patinage Canada** : Une personne qui est inscrite par un club ou une école de patinage à Patinage Canada et qui est assujettie à tous les règlements et politiques de Patinage Canada, mais qui n'est pas un Membre de Patinage Canada.
- 1.1.2 **Adhérent de Patinage Québec** : Une personne qui est Adhérente de Patinage Canada ou un Entraîneur professionnel qui est Adhérent de Patinage Québec.
- 1.1.3 **Administrateur** : Une personne élue par les Membres ou nommée par résolution ordinaire par le conseil d'administration pour siéger au conseil d'administration du Club en vertu des règlements généraux.
- 1.1.4 **Administrateur Officier** : Les Administrateurs suivants sont considérés Officiers du Club : Président, Vice-Président, Trésorier, Secrétaire.
- 1.1.5 **Assemblée des Membres** : Assemblée générale annuelle ou Assemblée générale extraordinaire à laquelle sont convoqués les Membres du Club en règle auprès de Patinage Québec.
- 1.1.6 **Association** : désigne [Association Régionale de Patinage Artistique du Lac Saint-Louis](#).
- 1.1.7 **Auditeur indépendant** : Le comptable professionnel agréé nommé par résolution ordinaire des Membres à l'assemblée générale annuelle pour vérifier les livres, les registres et les comptes du Club et qui doit faire rapport aux Membres à l'assemblée générale annuelle suivante.
- 1.1.8 **Club** : Club Membre En règle auprès de Patinage Québec et de Patinage Canada.
- 1.1.9 **Délégué** : Adhérent ou membre de Patinage Canada qui est choisi par le conseil d'administration d'un club ou d'une école de patinage pour voter au nom du Club sur les décisions à prendre aux Assemblées de l'Association régionale, de Patinage Québec et de Patinage Canada.
- 1.1.10 **École de patinage** : École de patinage Membre En règle auprès de Patinage Québec et de Patinage Canada.
- 1.1.11 **En règle auprès de Patinage Canada** : Un Membre ou un Adhérent de Patinage Canada et qui est en règle en vertu des règlements administratifs et autres règlements de Patinage Canada.
- 1.1.12 **En règle auprès de Patinage Québec** : Un Membre ou un Adhérent de Patinage Québec, qui est en règle avec Patinage Canada et qui est en règle en vertu des règlements administratifs et autres règlements et politiques de Patinage Québec.
- 1.1.13 **Entraîneur professionnel** : Expert du patinage possédant les compétences exigées en vertu du programme national de certification des entraîneurs, qui offre des services rémunérés, sur glace et hors glace, dans les clubs et écoles de patinage et qui sont Membres en règle auprès de Patinage Canada.
- 1.1.14 **Expert-comptable** : Le comptable professionnel agréé nommé par résolution ordinaire par les Membres à l'assemblée générale annuelle pour examiner les livres, les registres et les comptes du Club et qui doit faire rapport aux Membres à l'assemblée générale annuelle suivante.
- 1.1.15 **Loi** : La loi sur les compagnies.
- 1.1.16 **Membre** : Chaque personne qui répond à toutes les exigences d'une ou de plusieurs

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

catégories de membre du Club décrit à l'article 2 du présent règlement.

1.1.17 **Résolution extraordinaire** : Une résolution passée par les deux tiers (2/3) des voix exprimées pour cette résolution.

1.1.18 **Résolution ordinaire** : Une résolution passée par la majorité des voix exprimées sur cette résolution.

2 CATÉGORIE DE MEMBRES

2.1 Les définitions énoncées font partie intégrante des règlements généraux du Club. Le Club compte cinq (5) catégories de Membres.

2.1.1 **Patineurs** : Tous les patineurs inscrits à un programme de patinage du Club qui ont acquitté la cotisation du Club et les droits payables à Patinage Canada. La cotisation à Patinage Canada est payée par le Club.

2.1.2 **Officiels** : Tous les officiels du Club dont la cotisation à Patinage Canada est payée par le Club.

2.1.3 **Administrateurs** : Les administrateurs en poste à l'ouverture de toutes Assemblées des Membres.

2.1.4 **Bénévoles** : Tous les bénévoles du Club dont la cotisation à Patinage Canada est payée par le Club.

2.1.5 **Membres honoraires** : L'Assemblée générale peut, sur recommandations du Conseil d'administration, élire des membres honoraires avec droit de vote, reconnaissant ainsi leur contribution au développement du Club ou du patinage artistique en général. La cotisation à Patinage Canada est payée par le Club.

2.2 **Admissibilité des Membres** : Toute personne peut devenir membre du Club sans discrimination quant à son âge, son sexe, son origine ethnique ou tout autre motif d'exclusion prévu par la loi. Cependant, le Club se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion à toute personne qui, dans le passé, a été trouvée coupable de toute infraction au Code criminel et qui n'a pas obtenu un pardon, ainsi que toute personne qui ne répond pas aux critères de Patinage Canada sur le harcèlement.

2.3 **Droit des Membres** : Chaque Membre a le droit de recevoir un avis de tenue d'Assemblée des Membres, de participer et de voter à toute Assemblée des Membres. Le droit de vote est déterminé à l'article 4.8.

Les membres qui sont d'âge mineur peuvent se faire représenter par un seul de leurs parents ou tuteurs lors des Assemblées des Membres.

2.4 **Obligation des membres** : Le membre doit payer sa cotisation annuelle, respecter les règlements généraux et les autres règlements ou politiques du Club sous peine de sanctions.

Chaque année, la cotisation est déterminée par le Conseil d'administration après consultation avec Ville de Montréal/Arrondissement Saint-Laurent. Les membres n'ayant pas acquitté les droits d'affiliation à Patinage Canada selon le manuel des règlements officiels de Patinage Canada (1201,15030-1,2102) et la cotisation au Club, cesseront d'être considérés comme membres et seront exclus de toute activités du Club.

2.4.1 Tout retard dans le paiement de la cotisation de la part d'un membre peut entraîner la suspension du membre fautif et le priver de ses droits et privilèges au sein du Club, y compris son droit de vote s'il y en avait un.

2.4.2 Un remboursement pourra être octroyé seulement en cas de raison médicale, suite à une demande écrite formelle. La demande sera examinée par le Conseil d'administration. En cas

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

d'acceptation, le montant de remboursement sera établi selon les politiques d'inscription en vigueur incluant des frais administratifs éventuels.

- 2.4.3- Les membres résidents et non-résidents doivent se conformer à la politique de la carte de loisirs de la Ville de Montreal / Arrondissement Saint-Laurent.

2.5 Sanctions à un membre : Le conseil d'administration peut procéder à la suspension, à l'expulsion ou autrement sanctionner tout membre ne respecte pas les obligations mentionnées à l'article 2.4 des présents règlements généraux ou dont la conduite cause préjudice au Club. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait:

- a) De critiquer de façon intempestive et répétée le Club ou ses représentants en dehors des mécanismes prévus spécifiquement à cette fin;
- b) De porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit du Club ou de ses représentants.

Tout membre avant une plainte contre le Club ou contre un autre membre pour infraction d'un règlement ou toute autre raison devra le faire par écrit au Conseil d'administration. Le comité de discipline, composé de (3) administrateurs nommés annuellement par le Conseil d'administration, peut suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre qui a enfreint quelques dispositions des règlements du Club ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles aux objectifs et à la bonne renommée du Club. Le Conseil d'administration doit adopter la procédure que ce comité doit suivre.

Cependant, avant de prononcer la suspension, l'expulsion ou les sanctions imposées à un membre, le conseil d'administration doit, par lettre transmise par courrier recommandé ou par courrier électronique avec preuve de lecture, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel. Toutefois, toute suspension ou expulsion d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard du Club y compris le paiement de la cotisation.

2.6 Fin du statut de Membre : Le statut de Membre prend automatiquement fin dans les cas suivants :

- 2.6.1 L'Administrateur cesse d'être membre du conseil d'administration;
- 2.6.2 Le Membre n'est plus en règle auprès de Patinage Québec ou de Patinage Canada et omet de remédier à cette situation à l'intérieur d'une période raisonnable déterminée par le conseil d'administration;
- 2.6.3 Le Membre enfreint les règlements généraux, autres règlements ou politiques du Club et omet de remédier à cette infraction à l'intérieur d'une période raisonnable déterminée par le conseil d'administration suivant l'article 2.5;
- 2.6.4 L'année d'adhésion du Membre est à échéance.

2.7 Année d'adhésion : L'adhésion devient effective à partir de la première journée de la saison de Patinage Canada, soit le 1^{er} septembre de chaque année ou à partir de la date de paiement de la cotisation selon la plus tardive des deux dates, et prend fin le dernier jour de l'année d'adhésion de Patinage Canada qui est le 31 août.

2.8 Retrait d'un Membre : Le retrait volontaire d'un Membre du Club n'aura pas pour effet de libérer ce Membre de toute cotisation en souffrance envers le Club, Patinage Québec ou Patinage Canada, y compris la cotisation annuelle versée à Patinage Canada pour l'année d'adhésion en cours

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

3 CONFLITS D'INTÉRÊTS ET CODES DE DÉONTOLOGIE

- 3.1 **Respect des Codes de déontologie** : Le Club est tenu de se conformer aux Codes de déontologie de Patinage Canada et par le fait même celui de Patinage Québec, et doit également encourager ses Membres à les suivre.
- 3.2 **Respect de la Politique sur les clubs et écoles de patinage** : Le Club est tenu de se conformer à la Politique sur les Clubs et Écoles de patinage de Patinage Québec.
- 3.3 **Conflits d'intérêts** : L'Administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. Cependant, cette règle n'empêche pas un Administrateur de contracter avec le Club pour offrir certains services.

L'Administrateur doit en tout temps dénoncer au Club tout intérêt qu'il a dans une entreprise susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. De plus, l'Administrateur doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur toute question en lien avec le conflit d'intérêts.

4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

- 4.1 **Composition de l'Assemblée des Membres** : Tous les Membres du Club qui sont En règle auprès de Patinage Canada et de Patinage Québec, tous les parents ou tuteurs de membres d'âge mineur et tout Entraîneur professionnel qui offre des services au Club peuvent assister aux Assemblées des Membres. Cependant les personnes autres que les Membres votants doivent être considérées comme des observatrices n'ayant ni droit de vote ni droit de parole. Le conseil d'administration peut limiter le nombre d'observateurs au besoin. Si l'assemblée en décide ainsi par un vote affirmatif, toute personne admise comme observatrice peut prendre la parole à ladite assemblée.
- 4.2 **Convocation** : Un avis de convocation à l'assemblée générale annuelle, signé par le secrétaire ou tout autre administrateur autorisé à cet effet par le conseil d'administration, doit être envoyé par la poste, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication, à tous les Membres ou, dans le cas de membres d'âge mineur, leurs parents ou tuteurs au moins quinze (15) jours avant la date de ladite assemblée.

Tel avis doit préciser le lieu, la date et l'heure de ladite assemblée et inclure un projet d'ordre du jour, le procès-verbal de la dernière Assemblée des Membres, le rapport annuel, le rapport financier du dernier exercice, le texte des modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu, une liste de toutes les mises en candidature ainsi que tout document au soutien de toute question que le conseil d'administration souhaite présenter aux Membres.

Si les documents susmentionnés ne peuvent être joints à l'avis de convocation lors de son envoi, le signataire de l'avis indiquera, à même l'avis, le délai de réception de ces documents par les Membres.

- 4.3 **Irrégularité** : L'omission involontaire de l'envoi d'un avis de convocation à un Membre ou la non-réception de l'avis n'invalide pas les résolutions adoptées et les délibérations de l'Assemblée des Membres.
- 4.4 **Ordre du jour** : L'ordre du jour de l'Assemblée générale des Membres comprend minimalement les sujets suivants :
- 4.4.1 Lecture de l'avis de convocation, de l'ordre du jour complet, du texte des principales résolutions à adopter et adoption de l'ordre du jour;
 - 4.4.2 Vérification du quorum;

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 4.4.3 Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
 - 4.4.4 Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente (si requis);
 - 4.4.5 Dépôt des états financiers et des prévisions budgétaires;
 - 4.4.6 Nomination des Auditeurs ou Experts-comptables indépendants, si requis par les Membres;
 - 4.4.7 Dépôt des rapports et des actions prises par les Administrateurs;
 - 4.4.8 Ratification des amendements aux règlements généraux (si requis);
 - 4.4.9 Nomination du président et des scrutateurs des élections;
 - 4.4.10 Élection des Administrateurs;
 - 4.4.11 Présentations spéciales;
 - 4.4.12 Affaires nouvelles;
 - 4.4.13 Levée de l'assemblée.
- 4.5 **Date et lieu :** L'Assemblée générale des Membres doit être tenue dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de chaque exercice financier du Club. L'Assemblée générale annuelle des membres a lieu chaque année, avant le 30 juin, à une date et lieu fixés par le Conseil d'administration.
- 4.6 **Assemblée des Membres par moyens technologiques :** L'Assemblée générale des Membres pourra éventuellement être tenue avec des moyens électroniques (totalement ou en mode hybride) sur décision du Conseil d'administration. Les Membres peuvent participer à toute Assemblée des Membres à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone ou ordinateur. Ils sont alors réputés avoir participé à cette assemblée. Le conseil d'administration établit les modalités et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les Membres, le tout devant être précisé à l'avis de convocation.
- Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de manière à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.
- 4.7 **Quorum :** Les Membres votants présents constituent le quorum pour toutes assemblées générales des Membres.
- 4.8 **Membres votants :**
- 4.8.1 **Membre :** Le Membre en règle du Club d'âge majeur a un droit de vote. Un seul parent ou tuteur est porte-parole de son ou ses enfants, membres en règle du Club. Le parent ou tuteur a un seul droit de vote.
 - 4.8.2 **Conseil d'administration :** Les membres du conseil d'administration du Club ont droit à un (1) vote chacun lors de l'Assemblée générale des Membres.
 - 4.8.3 **Exercice du droit de vote :** Le vote se prend à main levée ou par scrutin secret, au choix du président. Le vote par scrutin secret s'impose si un Membre votant en fait expressément la demande ou pour l'élection des Administrateurs prévus à l'article 6.6. Un vote majoritaire tranche toute question à moins qu'une majorité qualifiée soit imposée par la Loi ou les règlements généraux. Advenant l'égalité des voix, le président du conseil d'administration dépose le vote prépondérant. En matière d'élection, le président de l'assemblée n'a que son vote personnel. Aucun membre votant ne peut posséder plus d'un droit de vote.
- 4.9 **Procuration :** Le vote par procuration n'est pas permis.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 4.10 **Ajournement** : Le président de l'assemblée peut ajourner toute Assemblée générale des Membres avec le consentement majoritaire des Membres votants présents sans qu'il soit nécessaire de donner un avis formel de cet ajournement. Toute affaire qui pouvait être valablement traitée à l'Assemblée générale des Membres concernés peut également l'être à l'Assemblée générale des Membres ajournée sans aucune autre formalité.
- 4.11 **Président d'assemblée** : Le Président, ou en son absence le Vice-président, préside toute assemblée. Si le Président ou le Vice-président sont absents ou refusent d'agir, les personnes présentes, ayant droit de vote, peuvent choisir, un Président d'assemblée parmi un des Officiers présents (i.e. le président; le vice-président, le trésorier et le secrétaire).

5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES

- 5.1 **Convocation** : Le conseil d'administration du Club peut convoquer une assemblée générale extraordinaire des Membres en tout temps. Une assemblée générale extraordinaire des Membres peut aussi être convoquée en tout temps à la demande écrite de dix pour cent (10 %) des Membres votants du Club ou de l'École de patinage. Cette demande doit préciser l'objet de l'assemblée générale extraordinaire et être transmise au président. Si dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la date de la demande, le conseil d'administration ne convoque pas et ne tient pas cette assemblée générale extraordinaire, tous Membres votants, signataires ou non de la demande, représentant au moins dix pour cent (10 %) des droits de vote pourront alors la convoquer et la tenir.
- 5.2 **Ordre du jour** : Un avis de toute assemblée générale extraordinaire doit indiquer l'affaire qui doit y être prise en considération. Seules les questions, précisées dans l'avis de convocation ou dans la demande écrite des Membres, seront discutées lors de l'assemblée générale extraordinaire.

6 CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 6.1 **Composition** : Le conseil d'administration est composé de onze (11) membres, dont dix (10) sont élus et un (1) représentant du Service de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de la Ville de Montréal/Arrondissement de Saint-Laurent désigné par cette municipalité

Les membres sont élus sont :

- Un (1) Président;
- Un (1) Vice-Président;
- Un (1) Secrétaire;
- Un (1) Trésorier;
- Cinq (5) Administrateurs élus incluant le poste de président des tests
- Un (1) représentant des Entraîneurs Professionnels élus par ses pairs.

Le Président, Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier sont les Officiers du Club.

Est éligible comme administrateur, tout membre en règle, possédant droit de vote. Cette règle générale est néanmoins assujettie aux restrictions suivantes:

- a) La majorité du Conseil d'administration doit se composer de citoyens de la Ville de Montréal/Arrondissement Saint-Laurent,
- b) Seul (1) Administrateur élu au conseil d'administration du Club peut être un Entraîneur professionnel. Un entraîneur professionnel de Patinage Québec ne peut poser sa candidature ou être nommé par le conseil d'administration au poste de président. Cependant. Il peut poser sa candidature à un poste d'Administrateur.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

6.2 **Principe de parité :** Dans la mesure du possible, au moins un (1) homme et une (1) femme doivent siéger au conseil d'administration.

6.3 **Critères d'éligibilité :** Sont **inhabiles** à siéger à titre d'Administrateur les personnes suivantes :

6.3.1 Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle ou autrement déclarés incapables par un tribunal;

6.3.2 Les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;

6.3.3 Les personnes qui ont ou ont eu le statut de failli;

6.3.4 Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés au Club ou à l'École de patinage par une entente de biens ou de services;

6.3.5 Les employés du Club. Un Entraîneur professionnel en règle auprès de Patinage Québec agissant à titre de travailleur autonome dans un club, une école de patinage, une association régionale ou de Patinage Québec n'est pas considéré comme un employé rémunéré de ce club, de cette école de patinage, de cette association régionale ou de Patinage Québec.

6.3.6 Deux (2) membres d'une même famille (conjoint, parent/enfant, frère/sœur) ne peuvent être élus durant le même mandat ou partie du mandat.

6.3.7 Les

Administrateurs qui n'ont pas déposé leur déclaration annuelle d'intérêts.

6.4 **Durée du mandat des Administrateurs :**

Le mandat dévolu au représentant des entraîneurs est d'un (1) an. Le mandat des Administrateurs élus est de deux (2) ans.

Afin d'assurer une continuité administrative, aux années impaires deux (2) administrateurs seront élus pour une période de deux (2) ans soient le Vice-Président, le Trésorier, et aux années paires deux (2) administrateurs seront élus pour une période de deux (2) ans soient le Président et le Secrétaire: Le Représentant des entraîneurs est élu pour une période d'une (1) année.

Sur les (5) postes d'Administrateurs élus restants, trois (3) sont élus aux années paires et deux (2) sont élus aux années impaires.

Le mandat des Administrateurs Officiers est d'une durée de 2 ans avec une possibilité maximale de 2 termes consécutifs dans un poste sauf défaut de candidature.

Cependant, lorsqu'au cours de la dernière année, le conseil d'administration a nommé un Administrateur à un poste non-comblé à la date de la dernière Assemblée des Membres, ce poste se verra attribuer un mandat d'une seule année.

Le mandat d'un Administrateur débute lorsqu'il est élu ou ratifié par les Membres et tous les Administrateurs demeurent en poste jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou ratifiés lors de l'assemblée générale annuelle.

6.5 **Élection par scrutin :** À l'exception du représentant des entraîneurs, qui est élu par et parmi ses pairs et dont le choix est ratifié par l'Assemblée des Membres, le Président et les Administrateurs sont élus par scrutin secret à l'Assemblée générale des Membres.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

6.6 Procédure de mise en candidature :

6.6.1 Tout candidat admissible au poste de Président ou d'Administrateur tel que défini à l'article 6.3 des présents règlements généraux, doit transmettre, par écrit, au Club ou à l'École de patinage, sa candidature dûment appuyée par la signature d'un membre votant en règle du Club ainsi qu'un profil à jour. Tout administrateur dont le mandat d'office est complété, est rééligible.

6.6.2 Les mises en candidature doivent être transmises au responsable des mises en candidature, au plus tard à la date fixée pour ce faire par le comité d'élection.

6.6.3 Les mises en candidature devront parvenir au Président d'élection au moins trois (3) jours ouvrables avant l'assemblée annuelle. Le Président d'élection procèdera à l'ouverture des mises en candidatures trois (3) jours avant l'assemblée annuelle en présence d'au moins un Administrateur Officier.

Mise en nomination d'un Administrateur Officier : tout membre habilité à voter peut proposer un autre membre aux postes vacants d'Administrateur Officier.

Seul un membre du comité d'administration peut être mis en nomination pour les postes vacants comme Administrateur Officier.

6.6.4 Les mises en candidature au poste de représentant des entraîneurs sont restreintes aux Entraîneurs professionnels en règle auprès de Patinage Québec.

6.6.4 Les candidats peuvent déposer leur candidature à plus d'un poste. L'élection à un poste d'Officier entraîne l'inéligibilité aux autres postes en suivant l'ordre d'élection. Le candidat ne peut occuper qu'un seul poste au sein du conseil d'administration. Un candidat qui a postulé comme Administrateur et qui par la suite se voit nommé représentant des Entraîneurs professionnels devra retirer sa candidature au poste d'Administrateur.

6.7 **Comité ou responsable des mises en candidature** : Chaque année, le conseil d'administration choisit de désigner un responsable des mises en candidature ou de former un comité de mise en candidature en suivant les articles de la section.

6.8 **Responsabilité du comité ou du responsable des mises en candidature** : Les responsabilités du comité ou du responsable des mises en candidature sont les suivantes :

6.8.1 Ne pas être en conflit d'intérêts (ou apparence de conflits d'intérêts) avec les candidatures reçues;

6.8.2 Faire parvenir la liste des postes en élection, le profil de compétence recherché par le conseil d'administration et le bulletin de mise en candidature, aux membres du Club après l'ouverture des mises en candidature. Le bulletin de mise en candidature doit préciser la date limite fixée pour la réception des mises en candidature;

6.8.3 Recevoir les bulletins de mises en candidature et tous les autres documents requis aux postes en élection du conseil d'administration et en évaluer l'éligibilité conformément aux dispositions des présents règlements généraux;

6.8.4 Jusqu'à la date limite fixée pour la réception des candidatures, effectuer des recherches de candidats en conformité avec le profil de compétence souhaité;

6.8.5 À la date limite fixée pour la réception des candidatures, le comité ou le responsable :

- i. Présente les candidatures reçues qui rencontrent les critères d'éligibilité au conseil d'administration;

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- ii. Prépare une liste de toutes les mises en candidature et l'envoi à tous les membres du Club le plus tôt possible après la date limite fixée pour la réception des mises en candidature.

6.9 Dispositions spécifiques relatives à l'élection des Administrateurs :

Le choix du Président des élections est fait par les Administrateurs. Il est responsable de la nomination de scrutateurs. Le vote sera tenu par scrutin secret et une simple majorité suffira pour élire un candidat. Aussitôt les résultats vérifiés par le président d'élection et les deux scrutateurs, les bulletins de votes seront détruits et les nouveaux administrateurs prendront leur place.

6.9.1 Élection par acclamation : Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'Administrateurs à élire dans une catégorie donnée en fonction de la répartition prévue, l'élection a lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'Administrateurs à élire, un scrutin sera tenu.

6.9.2 Exercice du droit de vote : Si des élections sont nécessaires, les Membres élisent un président d'élection ainsi que deux (2) scrutateurs parmi les personnes présentes non mises en candidature.

6.9.3 Détermination du vote majoritaire : Un candidat est élu s'il obtient la majorité simple des voix exprimées par les Membres votants. Dans le cas où, à la suite d'un tour de scrutin, tous les postes d'Administrateurs ne sont pas comblés, le président d'élection demandera un tour de scrutin supplémentaire et le candidat ayant reçu le moins de votes sera exclu de ce tour de scrutin, et ce, jusqu'à ce que tous les postes d'Administrateurs soient comblés.

6.9.4 Ordre d'élection :

- Le Président et le Secrétaire sont élus au conseil d'administration aux années paires,
- Le Vice-Président et le Trésorier sont élus au conseil d'administration aux années impaires,
- Trois (3) Administrateurs sont élus au conseil d'administration aux années paires,
- Deux (2) Administrateurs sont élus au conseil d'administration aux années impaires,

Les candidats valablement mis en candidature au poste de Président et ou Officier qui ne sont pas élus peuvent se présenter, s'ils sont autrement éligibles, à l'élection pour les postes d'Administrateurs.

6.9.5 Un candidat non présent à l'Assemblée des Membres annuelle ou extraordinaire, peut conserver sa candidature active pourvu qu'il soumette à l'Assemblée des Membres, via une tierce personne, un bulletin de mise en candidature. Pour que le bulletin soit valable, le candidat absent posant candidature doit signer le bulletin et y indiquer sa volonté de siéger au conseil d'administration en tant qu'Administrateur Officier ou Administrateur, s'il est élu.

6.9.6 Lors de l'assemblée générale annuelle, avant de procéder à l'élection, des Administrateurs Officiers ou des Administrateurs et devant l'assemblée, le président d'élection demande oralement aux candidats s'ils conservent leur candidature active et lit les bulletins de mise en candidature des candidats absents. Le président d'élection procède à l'élection des Administrateurs.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

6.10 **Poste à combler restant après la date limite fixée pour la réception des candidatures :** Si, malgré ce qui précède, il y a un ou des postes pour lesquels aucune mise en candidature n'a été reçue, le conseil d'administration comblera le poste en question lors d'une séance régulière jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle où le poste sera remis en élection pour la durée restante du mandat.

6.11 **Destitution des Administrateurs :** Une assemblée générale extraordinaire peut, par Résolution ordinaire, lorsque l'avis de motion a été présenté dans la convocation à ladite assemblée, destituer un membre du conseil d'administration avant la fin de son mandat. Le remplaçant nommé à cette occasion par les Membres occupe le poste jusqu'à la fin du mandat de l'Administrateur qui a été destitué.

Si l'Assemblée destitue l'Administrateur issu des Entraîneurs professionnels, une Assemblée extraordinaire des Entraîneurs professionnels devra être convoquée afin de nommer le remplaçant pour le terme non écoulé du mandat.

6.12 **Postes vacants d'Administrateurs :** S'il survient une vacance au sein du conseil d'administration pendant le terme, les Administrateurs peuvent y pourvoir, en nommant au poste vacant, pour le reste du terme, une personne possédant le profil de compétences requis. Dans le cadre de cette désignation, le conseil d'administration respecte la répartition des postes prévue aux présents règlements généraux. Malgré toute vacances, le conseil d'administration peut continuer d'agir, pour autant qu'il y ait quorum.

6.12.1 **Vacances :** Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur:

- a) qui offre, par écrit, sa démission au Conseil d'administration;
- b) qui perd le sens d'éligibilité;
- c) qui devient interdit;
- d) qui est absent à plus de trois (3) réunions consécutives du Conseil d'administration sans motif valable.

Toute vacance au Conseil d'administration pour quelque cause que ce soit, peut être remplie par les administrateurs demeurant en fonction ou, selon le souhait du Conseil, faire l'objet d'une nomination.

6.13 **Rôles et responsabilités du conseil d'administration du Club:** À moins d'indication contraire dans la Loi ou les règlements généraux, le conseil d'administration est habilité à exercer les pouvoirs du Club et à déléguer des pouvoirs, des tâches et des fonctions. Les membres du Conseil d'administration par voie de règlement et de résolution, administrent le Club dans la poursuite de ses objectifs et en gèrent les affaires, passent ou font passer les contrats auxquels ils peuvent légalement faire partie et, en général, exercent tous et chacun des droits et pouvoirs qu'ils peuvent eux-mêmes exercer suivant le présent règlement. Entre autres :

6.13.1 Le conseil d'administration détermine et surveille la mise en œuvre de la mission, de la vision, des valeurs (ou leur équivalent) et des orientations stratégiques du Club en s'assurant qu'elles demeurent cohérentes et s'inscrivent dans la continuité et le respect des objets prévus aux lettres patentes.

6.13.2 Le conseil d'administration assure la continuité du Club en préservant sa santé financière. Pour ce faire, il adopte un budget d'exploitation annuel et assure de la préparation des états financiers.

6.13.3 Le conseil d'administration peut employer ou engager par contrat les personnes nécessaires pour mener à bien les activités du conseil d'administration.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 6.13.4 Le conseil d'administration peut élaborer des politiques régissant la gestion des affaires du Club ou de l'École de patinage.
- 6.13.5 Le conseil d'administration révisé aux deux (2) ans les lettres patentes et les règlements généraux et les mets à jour s'il y a lieu.
- 6.13.6. Le conseil d'administration exerce tout autre pouvoir qui lui est conféré en vertu de la Loi et des présents règlements généraux. Il peut les déléguer, lorsqu'il le juge opportun et lorsque cela lui est permis par la Loi et les présents règlements généraux.
- a) accepter les membres honoraires;
 - b) nommer, au besoin, un administrateur en remplacement d'un administrateur qui cesse de faire partie du Conseil d'administration entre les assemblées générales du Club;
 - c) constituer autant de comités qu'il juge nécessaire pour la bonne administration du Club afin d'atteindre les fins prévues par les lettres patentes, de définir les pouvoirs de ces comités et d'en fixer le quorum et les autres règles de fonctionnement;
 - d) Réglementer la procédure à suivre dans les délibérations du Conseil d'administration et de l'assemblée générale annuelle de ses membres;
 - e) déléguer à tout comité ou à toute personne tout pouvoir que le règlement lui reconnaît. Ces comités ou personnes demeurant toutefois assujettis à l'autorité et à la juridiction du Conseil d'administration.

7 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 **Réunions du conseil d'administration :** Le conseil d'administration doit tenir des réunions selon les besoins du Club mais au moins quatre (4) fois par année. À cet effet, le conseil d'administration adopte annuellement un calendrier des réunions.

7.2 **Avis de convocation :**

- 7.2.1 L'avis de convocation est envoyé par le secrétaire du Club ou par la personne désignée par le conseil d'administration, par voie électronique, au moins 7 jours avant la réunion. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y ont consenti, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.
- 7.2.2 Sur demande du tiers (1/3) des membres du conseil d'administration, le secrétaire devra convoquer une réunion du conseil d'administration et une telle réunion devra être tenue dans les vingt-et-un (21) jours suivant ladite demande.
- 7.2.3 L'avis de convocation doit contenir :
- i. Le lieu, la date et l'heure de la réunion du conseil d'administration;
 - ii. L'ordre du jour détaillé.

À cet effet, l'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration comprend minimalement les points suivants :

- i. Vérification du quorum;
- ii. Adoption de l'ordre du jour;
- iii. Approbation du procès-verbal de la réunion précédente;
- iv. Rapport du trésorier comprenant un compte rendu sur l'état du budget d'exploitation;
- v. Rapport du secrétaire, s'il y a lieu;
- vi. Levée de la réunion.

7.3 **Réunion du conseil d'administration par moyens électroniques :** Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les Administrateurs de communiquer immédiatement entre eux. Un vote peut

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un scrutin secret est demandé.

- 7.4 **Résolutions écrites** : Les résolutions écrites, signées par tous les Administrateurs habiles à voter sur ces dites résolutions lors des assemblées du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces dites assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.
- 7.5 **Quorum** : Le quorum de chaque réunion du conseil d'administration est de la majorité simple des Administrateurs. Le quorum doit être maintenu pour la durée complète de la réunion.
- 7.6 **Participation aux réunions du conseil d'administration** : Les réunions du conseil d'administration ne sont accessibles ni aux Membres ni au public, sauf sur invitation du conseil d'administration.
- 7.7 **Responsabilité des Administrateurs** : Tout Administrateur est responsable avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations, ou à ce qui en tient lieu.
- Toutefois, un Administrateur absent à une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.
- 7.8 **Vote** : Chaque Administrateur, incluant le président et le représentant des entraîneurs, a droit à un vote. Le président ne détient pas de vote prépondérant lors des réunions du conseil d'administration. Toutes les questions soulevées lors d'une réunion du conseil d'administration se tranchent à la majorité simple des voix exprimées. Le vote se fait à main levée ou par scrutin secret si au moins un (1) Administrateur présent à la réunion le réclame.
- 7.9 **Procès-verbaux des réunions du conseil d'administration** : Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les réunions du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des Administrateurs et présence d'observateurs). Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent le texte des résolutions adoptées.
- 7.10 **Rémunération** : Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, mais ils ont le droit d'être remboursés pour les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions, en accord avec les politiques établies.
- 7.11 **Représentant du Club** : Le conseil d'administration voit, annuellement, à la nomination d'un représentant, pour assister à l'assemblée générale annuelle de Patinage Canada et de Patinage Québec. Le conseil d'administration voit à la nomination d'un ou de plusieurs représentants régionaux. Le(s) représentant(s) régional(aux) assistera(ont) aux réunions de **l'Association Régionale de Patinage Artistique du Lac Saint-Louis**, tel que déterminé par les règlements de l'Association régionale, et en fera rapport au conseil d'administration du Club.

8 DIRIGEANTS

- 8.1 **Éligibilité des dirigeants** : Le représentant des entraîneurs ne peut occuper un poste de dirigeants. Un Entraîneur professionnel en règle auprès de Patinage Québec ne peut être nommé comme président ou vice-président.
- 8.2 **Élection du Président** : Le Président est un dirigeant du Club et sera élu par les Membres, conformément au présent règlement général.
- 8.3 **Nomination des dirigeants** : Les Administrateurs Officiers sont élus par l'Assemblée des Membres. Le Président des tests est nommé chaque année par le conseil d'administration, à la première rencontre suivant l'Assemblée des Membres, par Résolution ordinaire.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 8.4 **Intérim du Président :** Le conseil d'administration peut confier tous les pouvoirs à un Administrateur éligible à titre de président et l'autoriser à remplir toutes les fonctions du président en l'absence de ce dernier ou en raison de l'incapacité ou du refus de ce dernier de les assumer. Sauf nomination explicite, le Vice-Président remplace le Président par défaut.
- 8.5 **Destitution des dirigeants :** Tout dirigeant autre que le Président, peut être destitué par Résolution extraordinaire du conseil d'administration, sous réserve que ce dirigeant ait reçu un préavis et ait eu l'occasion d'être présent et de se faire entendre à la réunion du conseil d'administration où la Résolution extraordinaire est soumise au vote.
- 8.6 **Destitution du Président :** Le président ne peut être destitué que par Résolution ordinaire des Membres à une Assemblée extraordinaire des Membres dûment convoquée à cette fin. Au cours de la même Assemblée, les Membres élisent un nouveau président pour le terme du mandat non écoulé du président révoqué.
- 8.7 **Tâches des dirigeants :** Outre les tâches et fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la Loi et du présent règlement, les dirigeants exercent les tâches et fonctions suivantes :
- 8.7.1 Le Président
- i. Préside les Assemblées des Membres et du conseil d'administration;
 - ii. Est, avec le trésorier, l'un des signataires des chèques et des autres effets de commerce du Club ou de l'École de patinage;
 - iii. S'assure que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeants et aux Administrateurs soient correctement effectuées;
 - iv. S'assure que chacun des Administrateurs reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au Club ou à l'École de patinage;
 - v. S'assure que chacun des Administrateurs adhère au Code d'éthique et de déontologie des Administrateurs et qu'il s'engage solennellement à s'y conformer;
 - vi. Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées;
 - vii. De droit, le Président est membre d'office de tous les comités. Il recommande au Conseil les nominations de présidents de comités créés à des fins spécifiques.
- 8.7.2 Le vice-président
- i. Remplace le président lorsque ce dernier est incapable d'agir;
 - ii. Est le signataire, avec le président et le trésorier, des chèques et des effets de commerce du Club;
 - iii. Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.
 - iv. Il a la responsabilité de coordonner le travail des Présidents des Comités qui leur sont assignés.
- 8.7.3 Le secrétaire
- i. A la charge du secrétariat, des documents et des registres du Club;
 - ii. S'assure du suivi de la correspondance du Club;
 - iii. S'assure annuellement de la conservation des livres et des registres
 - iv. Prépare, en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées du Club et des réunions du conseil d'administration;
 - v. Dresse les procès-verbaux des assemblées du Club et des réunions du conseil d'administration;
 - vi. S'assure que chacun des Administrateurs signe une copie du Code d'éthique et de déontologie des Administrateurs;

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- vii. Reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de chacun des Administrateurs et, annuellement, dépose un rapport à cet effet au conseil d'administration;
- viii. Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

8.7.4 Le trésorier

- i. Prépare, en collaboration avec l'Auditeur ou Expert-comptable indépendant, le rapport financier du Club;
- ii. Est le responsable de la gestion financière du Club ou de l'École de patinage;
- iii. S'assure de la bonne tenue des livres comptables du Club ou de l'École de patinage;
- iv. Est le signataire, avec le président et le vice-président, des chèques et des effets de commerce du Club ou de l'École de patinage;
- v. Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

8.7.5 Les administrateurs, à l'exception de ceux visés aux articles 8.7.1, 8.7.2, 8.7.3, 8.7.4

Les administrateurs assument la supervision d'un programme de patinage ou d'un secteur d'activité spécifique, désignés par le Conseil d'administration selon les politiques établies par le Conseil d'administration au sujet de la formation de comités de gestion pour ces programmes ou secteurs d'activités, ils doivent recruter les membres bénévoles de ces comités, présider les réunions et s'assurer du respect des décisions du Conseil d'administration.

8.7.6 Le RÉPRÉSENTANT Culture, sports, loisirs et développement social de Ville de Montreal /Arrondissement Saint-Laurent

Le représentant Culture, sports, loisirs et développement social Ville de Montreal/Arrondissement Saint-Laurent est désigné par ce service pour siéger au sein Conseil d'administration. En cas d'absence, il importe à ce service de désigner un remplaçant.

- 8.8 **Délégation de pouvoirs** : En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la part du Président, du Vice-président, du Secrétaire et du Trésorier ou de tout autre officier et pour toute raison que le Conseil d'administration trouve suffisante, le Conseil d'administration pourra, par résolution, déléguer les pouvoirs de ses officiers à un administrateurs.

9 COMITÉS DU CLUB

- 9.1 **Absence de comité exécutif** : Il n'est pas permis au conseil d'administration de mettre sur pied un comité exécutif.

- 9.2 **Comités** : Le conseil d'administration voit à former différents comités pour assurer la bonne marche des activités du Club ou de l'École de patinage. Pour être membres d'un comité, les personnes doivent être membres en règle du Club comme définis à l'article 1.1.11 et 1.1.12 et satisfaire aux critères d'éligibilité énoncés aux articles 6.3.1 à 6.3.3 du présent règlement. Ces comités ont un pouvoir de recommandation et non de décision. Les responsables et les membres des comités sont nommés et approuvés par une Résolution ordinaire du conseil d'administration.

- 9.3 **Composition et mandat des comités** : Sous réserve des dispositions contenues aux présents règlements généraux relativement au mandat ou à la composition des comités, le conseil

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

d'administration établit, selon ses besoins, la composition et les mandats de chacun des comités qu'il met sur pied.

Ces comités peuvent établir leurs propres règles de procédures, compte tenu des directives que le conseil d'administration pourrait leur donner de temps en temps. Les responsables doivent faire rapport au conseil d'administration des activités de leur comité.

Le président du Club est membre d'office de tous les comités. Un membre de comité peut être révoqué par Résolution ordinaire du conseil d'administration

- 9.4 **Autres comités** : Le conseil d'administration peut former tout autre comité, qu'il soit permanent ou *ad hoc* ou sous-comité qu'il juge à propos de former. Le conseil d'administration établira les procédures de nomination et les critères d'éligibilité selon la nature du comité à former.

10 FINANCES

- 10.1 **Exercice financier** : L'exercice financier du Club se termine le **31 mai** de chaque année.
- 10.2 **Rapport financier** : Le rapport financier « vérifié ou examiné » doit être approuvé par le conseil d'administration et présenté chaque année lors de l'assemblée générale.
- 10.3 **Auditeur indépendant ou Expert-comptable indépendant** : L'Auditeur ou Expert-comptable indépendant du Club est nommé lors de l'assemblée générale (si requis par les membres). L'Auditeur ou Expert-comptable indépendant ne doit pas être en conflit d'intérêts avec un ou des administrateurs du Club ne doit pas en donner l'apparence.
- 10.4 **Opération financière** : Toute transaction financière du Club sera effectuée par le trésorier et un des deux dirigeants suivants : le Président ou le Vice-président.
- 10.5 **Autres documents** : À moins des dispositions prises par le conseil d'administration, tout effet de commerce, contrat de service ou toute autre forme d'entente engageant le Club doit être approuvé par le conseil d'administration et signé par deux (2) dirigeants parmi le Président, le Vice-Président, le Trésorier.
- 10.6 **Effets bancaires** : Tous les chèques, billets et autres effets bancaires du Club sont signés par le trésorier et une des deux personnes suivantes : le Président ou le Vice-président.

11 AMENDEMENTS À LA CHARTE ET AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 11.1 **Admissibilité** : Les règlements généraux peuvent être amendés par les Membres lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire.
- 11.2 **Date limite** : Tout nouveau règlement ou amendement aux règlements proposé ou toute modification, amendement ou ajout aux Lettres Patentes proposé par un Membre doit être soumis au Club ou à l'École de patinage par écrit au plus tard soixante (60) jours avant la tenue de l'Assemblée générale des Membres. Tout amendement proposé par un Membre doit être approuvé par Résolution ordinaire du conseil d'administration avant d'être présenté à toute Assemblée générale des Membres.
- 11.3 **Envoi** : Les amendements proposés et approuvés par le conseil d'administration devront accompagner l'avis de convocation à l'Assemblée générale des Membres ou ce dit avis informera les Membres du délai de leur réception.
- 11.4 **Modification aux règlements généraux** : Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau et ces

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine Assemblée générale des Membres ou une assemblée spéciale convoquée à cette fin selon le cas, où ils doivent alors être ratifiés par le deux tiers (2/3) des Membres votants pour continuer d'être en vigueur.

- 11.5 **Modification aux lettres patentes :** Toute modification, amendement ou ajout aux lettres patentes, peut être initié par le conseil d'administration ou par un Membre et doit faire l'objet d'une Résolution extraordinaire des Membres votants réunis en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

12 PROTECTION ET INDEMNITÉS

- 12.1 **Devoirs :** Chaque Administrateur et dirigeant, dans l'exercice des pouvoirs de cette personne et l'exercice des fonctions de cette personne, doit agir honnêtement et de bonne foi, dans l'intérêt du Club et faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables. Chaque Administrateur et dirigeant doivent se conformer à la Loi, à la Charte et aux règlements généraux et autres règlements en vigueur.
- 12.2 **Assurance :** Le Club s'engage, à ses frais, à prendre fait et cause pour ses administrateurs et ses dirigeants dans toute réclamation, action, poursuite, ou procédure provenant de tiers, et découlant d'actes, de choses ou de faits accomplis ou permis dans l'exercice de leurs fonctions auprès du Club et les indemniser (capital, intérêts, indemnités et frais d'enquête et de défense) de toute condamnation prononcée contre eux.
- 12.3 **Assurance responsabilité des administrateurs :** Le club ou école de patinage participe au régime d'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants du Regroupement Loisir et Sport du Québec afin de procurer une protection aux administrateurs.
- 12.4 **Assurance responsabilité :** Le club participe au régime d'assurance responsabilité et d'assurance accident des membres de Patinage Canada.
- 12.5 **Limitation :** L'Administrateur ou dirigeant ne peut rien réclamer du Club en cas de faute lourde intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

13 DISPONIBILITÉS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 13.1 **Disponibilité des règlements généraux :** Le club ou école de patinage est tenue d'envoyer une copie de ses règlements généraux à Patinage Québec. Sur demande, le Club doit fournir ses règlements généraux à tout Membre en règle du Club.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 mai 2026.

Que le conseil d'administration approuve les amendements proposés à la Charte et aux Règlements généraux.

RÉSOLUTION [Insérez le numéro de la résolution]:

UNANIMEMENT RÉSOLU

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 6 août 2026

Ratification des Règlements généraux du CLUB DE PATINAGE ARTISTIQUE DE SAINT-LAURENT

NOM : Jenny Lee
Présidente

NOM : Abed Kaoussarani
Secrétaire

NOM : Etienne Bouillère
Vice-Président

NOM : Jean-Pierre Rayes
Trésorier